



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS **DECISION du 30 août 2017**

A L'EGARD DE LA SOCIETE X et de son
gérant M. Y
Dossier n° 2017-01
Audience du 12 juillet 2017
Décision rendue le 30 août 2017

Vu la saisine par le ministre de l'économie du JJ/MM 2017 ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM 2017 à la société X et à son gérant M. Y ;

Vu les observations écrites du JJ/MM 2017 en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport du JJ/MM 2017 de M. Michel ARNOULD, rapporteur ;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le COMOFI) ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

M.Y ayant indiqué ne pas demander que la séance soit publique ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 12 juillet 2017 :

- M. Michel ARNOULD, rapporteur ;

- M. Y, assisté de Me Z , avocat à la cour ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier.

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la CNS) et MM. Jean-Christophe CHOUVET, Gilles DUTEIL, Dominique GARDE et Xavier de LA GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société à responsabilité limitée X (ci-après « la société »), a été créée en 1988. Son siège social se trouve en Ile-de-France. Monsieur Y en est le gérant. Elle exploite une agence immobilière et possède une carte professionnelle pour la transaction et la location immobilières. Cette agence ne fait partie d'aucun réseau national mais est affiliée à un syndicat professionnel et à la FNAIM.

La société employait lors du contrôle, outre le gérant, trois salariés négociateurs. Elle avait un portefeuille de deux-cent-quarante biens disponibles à la vente. La société a réalisé en 2014 un chiffre d'affaires d'environ 838 000 euros avec un résultat net d'environ 245 000 euros et en 2015 un chiffre d'affaires d'environ 788 000 euros et un résultat net d'environ 189 000 euros. En 2016, son chiffre d'affaires était d'environ 1 000 000 euros avec un résultat net d'environ 314 000 euros.

Le JJ/MM 2014, la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après « DGCCRF ») a procédé à un contrôle de la société à son siège social en présence de M. Y. Ce contrôle avait pour objet de vérifier le respect des obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme découlant des articles L. 561-2 et suivants du COMOFI.

A la suite de ce contrôle, des procès-verbaux en date du JJ/MM 2014 et du JJ/MM 2014 et un rapport d'intervention en date du JJ/MM 2014 ont été rédigés.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM 2017, le ministre de l'économie a, en application de l'article L. 561-38 du COMOFI, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2017, auxquelles était joint le rapport d'intervention, M. Emmanuel SUSSET, secrétaire général de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société et à son gérant M. Y en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéficiaires pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. Y, le montant des rémunérations qu'il avait perçues au titre de son activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2017. Ces lettres les ont informés qu'ils pourraient consulter le rapport du rapporteur une fois achevé.

Par lettre en date du JJ/MM 2017, le président de la CNS a désigné M. Michel ARNOULD comme rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2017, le président de la CNS a informé la société et M. Y que M. Michel ARNOULD avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2017.

Par courrier du JJ/MM 2017, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2017, le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du JJ/MM 2017. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2017.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM 2017, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la Commission des sanctions. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM 2017.

II. MOTIFS DE LA DECISION

A l'issue de l'instruction et après audition des personnes mises en cause, la CNS décide de retenir les griefs suivants :

A. Sur le manquement à l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme

Considérant que, selon le **premier grief**, il n'aurait pas été « *mis en place de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-32, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-38, III du COMOFI, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 autres que celles mentionnées au I et au II du présent article mettent en œuvre les procédures et les mesures de contrôle interne en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme définies par leurs autorités de contrôle* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'il n'existait pas, au moment du contrôle, de système d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme de nature à répondre aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant que dans ses observations du JJ/MM 2017, M. Y reconnaît des manquements dans l'application des dispositions légales, dont il n'avait pas connaissance ; qu'il indique avoir, après le contrôle de la DGCCRF, nommé un déclarant Tracfin et décidé de faire remplir par les collaborateurs de l'agence des fiches de renseignements pour le vendeur et l'acquéreur des opérations auxquelles la société apporte son concours ;

Considérant, cependant, que ces document ne contiennent pas d'analyse des risques auxquels la société est exposée et n'auraient pas suffi, s'ils avaient existé au moment du contrôle, pour se conformer aux exigences de l'article L. 561-32 du COMOFI ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

B. Sur le manquement à l'obligation de vérifier l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs

Considérant que, selon le **deuxième grief**, il aurait été procédé « *de façon partielle et insuffisante à la vérification de l'identité des clients et bénéficiaires effectifs* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-5, I, alinéa 1^{er} du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec leur client ou de l'assister dans la préparation ou la réalisation d'une transaction, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 identifient leur client et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires par des moyens adaptés et vérifient ces éléments d'identification sur présentation de tout document écrit probant* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 561-5 du COMOFI, « *pour l'application des I et II de l'article L. 561-5, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 vérifient l'identité du client et, le cas échéant, l'identité et les pouvoirs des personnes agissant pour le compte de celui-ci, dans les conditions suivantes* :

1° *Lorsque le client est une personne physique, par la présentation d'un document officiel en cours de validité comportant sa photographie. Les mentions à relever et conserver sont les nom, prénoms, date et lieu de naissance de la personne, ainsi que la nature, les date et lieu de délivrance du document et les nom et qualité de l'autorité ou de la personne qui a délivré le document et, le cas échéant, l'a authentifié* ;

2° *Lorsque le client est une personne morale, par la communication de l'original ou de la copie de tout acte ou extrait de registre officiel datant de moins de trois mois constatant la dénomination, la forme juridique, l'adresse du siège social et l'identité des associés et dirigeants sociaux mentionnés aux 1° et 2° de l'article R. 123-54 du code de commerce ou de leurs équivalents en droit étranger* ;

3° *Lorsque la vérification de l'identité ne peut avoir lieu en présence de la personne physique ou du représentant de la personne morale, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 mettent en œuvre, en application des dispositions du 1° de l'article L. 561-10, des mesures de vigilance complémentaires, parmi celles prévues à l'article R. 561-20* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-11 du COMOFI, « *Lorsque les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 ont de bonnes raisons de penser que l'identité de leur client et les éléments d'identification précédemment obtenus ne sont plus exacts ou pertinents, elles procèdent à nouveau à l'identification du client* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que sur les douze dossiers contrôlés par la DGCCRF, seuls trois dossiers comportaient des copies des documents permettant de vérifier l'identité des vendeurs et six dossiers ne comportaient aucune copie de ces documents pour les acquéreurs ni de document indiquant les mentions devant être obligatoirement relevées ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM 2017 que « *seul le vendeur peut (...) être considéré comme client au sens de l'article L. 561-5 du COMOFI* » ;

Considérant, cependant, que l'obligation d'identification et de vérification de l'identité, qui doit être satisfaite avant l'entrée en relation d'affaires, s'applique aux vendeurs et aux acquéreurs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

C. Sur le manquement à l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires

Considérant que selon le **troisième grief**, l'obligation de recueillir des éléments d'information liés à la connaissance du client et de la relation d'affaires et de procéder à leur actualisation pendant toute la durée de la relation d'affaires n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.561-6 du COMOFI, « *avant d'entrer en relation d'affaires avec un client, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 recueillent les informations relatives à l'objet et à la nature de cette relation et tout autre élément d'information pertinent sur ce client.*

Pendant toute sa durée et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, ces personnes exercent sur la relation d'affaires, dans la limite de leurs droits et obligations, une vigilance constante et pratiquent un examen attentif des opérations effectuées en veillant à ce qu'elles soient cohérentes avec la connaissance actualisée qu'elles ont de leur client » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.561-12 du COMOFI, «*pour l'application de l'article L. 561-6, les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 :*

1° Avant d'entrer en relation d'affaires, recueillent et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur la liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, nécessaires à la connaissance de leur client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires, pour évaluer le risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

2° Pendant toute la durée de la relation d'affaires, recueillent, mettent à jour et analysent les éléments d'information, parmi ceux figurant sur une liste dressée par un arrêté du ministre chargé de l'économie, qui permettent de conserver une connaissance appropriée de leur client. La collecte et la conservation de ces informations doivent être réalisées en adéquation avec les objectifs d'évaluation du risque de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme et de surveillance adaptée à ce risque ;

3° A tout moment, sont en mesure de justifier aux autorités de contrôle l'adéquation des mesures de vigilance qu'elles ont mises en œuvre aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme présentés par la relation d'affaires » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que sur les douze dossiers contrôlés, plusieurs dossiers ne contenaient pas les informations requises pour la connaissance du client, notamment sur l'activité professionnelle du vendeur et du financement des opérations par les acquéreurs ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM 2017 que « *sur les douze transactions concernées, un certain nombre d'entre elles concernaient des biens déjà vendus par l'intermédiaire de la société X , ce qui n'a pas été relevé dans le rapport d'intervention, alors même que cela vient contredire le grief tiré de la méconnaissance du client et de la nature de la relation d'affaires, notamment en ce qui concerne les conditions de financement (apport dans le cas de financements bancaires) et la situation financière des clients (origine de propriété des biens vendus notamment) » ;*

Considérant, cependant, que l'existence de relations antérieures entre le professionnel et son client ne dispense pas du respect de cette obligation qui exige une connaissance actualisée du client et de la relation d'affaires ; que les personnes mises en cause n'étaient pas en mesure, lors du contrôle, de montrer qu'elles avaient recueilli et analysé les éléments d'informations relatives à la connaissance du client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires parmi ceux figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 septembre 2009 pris en application de l'article R. 561-12 du code monétaire et financier ; qu'elles en avaient une connaissance superficielle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est fondé ;

D. Sur le manquement à l'obligation de conserver les documents relatifs aux opérations effectuées pendant cinq ans

Considérant que selon le **cinquième grief**, l'obligation mentionnée à l'article L. 561-12 n'aurait pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 561-12, « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 conservent pendant cinq ans à compter de la clôture de leurs comptes ou de la cessation de leurs relations avec eux les documents relatifs à l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels.*

Elles conservent également, dans la limite de leurs attributions, pendant cinq ans à compter de leur exécution, les documents relatifs aux opérations faites par ceux-ci, ainsi que les documents consignants les caractéristiques des opérations mentionnées au II de l'article L. 561-10-2 » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que les dossiers contrôlés ne comportaient pas systématiquement les documents et informations relatifs à l'identité de leurs clients et aux opérations pour lesquelles la société avait apporté son concours ;

Considérant que M. Y reconnaît dans ses observations du JJ/MM 2017 que cette obligation n'était pas respectée au moment du contrôle ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

E. Sur le manquement à l'obligation de formation et d'information régulière du personnel

Considérant que selon le **sixième grief**, il est reproché l'absence de formation et d'information régulière de son personnel en vue du respect des obligations découlant du dispositif lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant qu'aux termes de l'article 561-33, alinéa 1 du COMOFI « *les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 assurent la formation et l'information régulières de leurs personnels en vue du respect des obligations prévues aux chapitres Ier et II du présent titre* » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'au moment du contrôle, il n'avait pas été procédé à la formation et à l'information régulières de l'ensemble du personnel de la société en vue du respect des obligations applicables en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;

Considérant que M. Y indique dans ses observations du JJ/MM 2017 que depuis le contrôle il a procédé à l'inscription des collaborateurs à une formation sur « *les précautions à prendre dans le cadre des compromis de vente* » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief est ainsi fondé ;

Considérant que la CNS estime que le quatrième grief sur le non-respect de l'obligation de s'abstenir d'exécuter une opération et de ne pas établir ou poursuivre une relation d'affaires lorsque la société n'est pas en mesure d'identifier ses clients ou d'obtenir des informations sur ces derniers ou sur l'objet et la nature de la relation d'affaires (article L. 561-8 du COMOFI) n'est pas établi ;

III. SUR LES SANCTIONS ET LA PUBLICATION

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission nationale des sanctions peut prononcer l'une des sanctions administratives suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire d'exercice de l'activité pour une durée n'excédant pas cinq ans ; 4° Le retrait d'agrément ou de la carte professionnelle.*

La sanction de l'interdiction temporaire d'exercice peut être assortie du sursis. Si, dans le délai de cinq ans à compter du prononcé de la sanction, la personne sanctionnée commet une infraction ou une faute entraînant le prononcé d'une nouvelle sanction, celle-ci entraîne, sauf décision motivée, l'exécution de la première sanction sans confusion possible avec la seconde.

La Commission peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire dont le montant est fixé compte tenu de la gravité des manquements commis et ne peut être supérieur à cinq millions d'euros. Les sommes sont recouvrées par le Trésor public » ;

Considérant que selon l'article L.561-40 du COMOFI, « *la Commission peut décider que les sanctions qu'elle inflige feront l'objet d'une publication aux frais de la personne sanctionnée dans les journaux ou publications qu'elle désigne.* » ;

Considérant que, si des mesures ont été prises après le contrôle de la DGCCRF pour se mettre en conformité avec le dispositif applicable, les pièces du dossier ne permettent pas d'établir que la société était en conformité au jour de l'audience ;

Considérant que, en sa qualité de gérant, M. Y était responsable de la mise en œuvre par la société du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme ; que tous les manquements relevés lui sont également imputables ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, par MM. Jean-Christophe CHOUVET, Gilles DUTEIL, Dominique GARDE et Xavier de LA GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- Article 1^{er} : prononce une interdiction d'exercice d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre de la société X ;
- Article 2 : prononce une sanction pécuniaire de 7 000 euros à l'encontre de la société X ;
- Article 3 : prononce une interdiction d'exercice d'une durée d'un an avec sursis à l'encontre de M. Y ;
- Article 4 : prononce une sanction pécuniaire de 3 000 euros à l'encontre de M. Y ;
- Article 5 : ordonne la publication de la sanction aux frais de la société X dans *Le journal de l'agence* et *Le Figaro* dès leur première parution à compter de la notification de la présente décision, sous la forme suivante, sans modification, suppression ni adjonction :

« Par décision du 30 août 2017, la Commission nationale des sanctions a prononcé une sanction pécuniaire d'un montant de 7 000 euros et une interdiction d'exercice d'une durée de six mois avec sursis à l'encontre d'une agence immobilière ainsi qu'une sanction pécuniaire d'un montant de 3 000 euros et une interdiction d'exercice d'une durée d'un an avec sursis à l'encontre de son gérant pour ne pas avoir respecté les obligations suivantes leur incombant en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues par le code monétaire et financier :

- l'obligation de mettre en place des systèmes d'évaluation et de gestion des risques de blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme (article L. 561-32 du code monétaire et financier),
- l'obligation d'identification des clients (L. 561-5 du code monétaire et financier),
- l'obligation de recueillir des informations sur le client et la relation d'affaires (article L. 561-6 du code monétaire et financier),
- l'obligation de conserver pendant cinq ans à compter de la cessation de la relation avec leurs clients (article L. 561-12 du code monétaire et financier),
- et l'obligation de formation et d'information régulière du personnel (article L. 561-33 du code monétaire et financier) ».

Fait à Paris, le 30 août 2017.

Le président Francis Lamy

Jean-Christophe Chouvet

Gilles Duteil

Dominique Garde

Xavier de La Gorce

Le secrétaire de séance

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les conditions de l'article L. 561-43 du COMOFI dans le délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Paris.